

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**n° 71/2002****du 25 juin 2002****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 149/2001 du 11 décembre 2001 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2001/25/CE de la Commission du 27 décembre 2000 interdisant l'utilisation de certains sous-produits animaux dans l'alimentation animale ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 2001/399/CE de la Commission du 7 mai 2001 reconnaissant le caractère pleinement opérationnel de la base de données française relative aux bovins ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) La présente décision ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

La partie 1.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le point suivant est inséré après le point 109 (décision 2000/734/CE de la Commission):
«110. **32001 D 0025**: décision 2001/25/CE de la Commission du 27 décembre 2000 interdisant l'utilisation de certains sous-produits animaux dans l'alimentation animale (JO L 6 du 11.1.2001, p. 16).».
- 2) Le point suivant est inséré après le point 12 (décision 1999/571/CE de la Commission) sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE»:
«13. **32001 D 0399**: décision 2001/399/CE de la Commission du 7 mai 2001 reconnaissant le caractère pleinement opérationnel de la base de données française relative aux bovins (JO L 140 du 24.5.2001, p. 69).».

Article 2

Les textes des décisions 2001/25/CE et 2001/399/CE en langue norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

⁽¹⁾ JO L 65 du 7.3.2002, p. 20.

⁽²⁾ JO L 6 du 11.1.2001, p. 16.

⁽³⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 69.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 26 juin 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 2002.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.